

ARRETE MUNICIPAL NON PERMANENT

INTERDISANT L'ACCÈS AUX LIEUX PUBLICS

Le Maire d'ARNAY-LE-DUC,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article L.3131-1,

VU l'arrêté du ministre de des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié par les arrêtés des 15, 16 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19k,

VU l'urgence

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie pose sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de toutes les mesures de confinements prises, il a été constaté une fréquentation importante des lieux publics et forêts communales (promeneurs, cyclistes, sportifs)

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département de la Côte d'Or, dans lequel de nombreux cas ont été détectés ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de renforcer les mesures de confinement sur le territoire, d'autant que les conditions météorologiques actuelles sont propices à favoriser les sorties individuelles ou familiales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès aux lieux publics tel que les terrains de foot, de tennis, les parcs ou aire de jeux, la base de loisirs de l'étang Fouché, les forêts ou sentiers communales sont interdits aux piétons, cyclistes et à tous les véhicules non-motorisés à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin du délais légal prescrit par le Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Les professionnels de santé, les agents des services publics, dans le cadre de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arnay-le-Duc, le 23 mars 2020

Le Maire,
Claude CHAVE.

